

# FR\_GERICHTE 104 2014 27 vom 3. Juni 2015

FR Kantonsgericht, 2015-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_104\\_2014\\_27](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_104_2014_27)

FR: FR\_GERICHTE 104 2014 27 du 3 juin 2015

IT: FR\_GERICHTE 104 2014 27 del 3 giugno 2015

## Regeste

Arrêt de la Cour de modération du Tribunal cantonal | Höhe der Gerichtskosten (Art. 110, 103 ZPO; 15 JR)

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est admis.

### E. 2

La décision rendue par Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne en date du 20 août 2014 est modifiée comme suit : "2. Les frais de justice sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_, sous réserve de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens. "

### E. 3

Pour la procédure de recours, l'intimé a sollicité, en application de l'art. 119 al. 5 CPC, que lui soit accordée l'assistance judiciaire dont il a déjà bénéficié en première instance selon la décision du 31 janvier 2014. L'art. 117 CPC prescrit qu'une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. Il ressort du dossier que le requérant ne dispose actuellement d'aucun revenu, ayant épuisé son droit aux indemnités de chômage; l'indigence de l'intimé est ainsi manifeste. En ce qui concerne les chances de succès lors du dépôt de la requête, on peut considérer dans les circonstances de l'espèce que la position soutenue n'en était pas dénuée et par ailleurs l'intimé n'avait pas pu faire connaître son point de vue avant la décision attaquée. La requête d'assistance judiciaire est dès lors admise.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4

### E. 4

S'agissant des frais pour la procédure de recours, étant donné que le dossier ne contient pas d'autorisation de procéder contenant les éléments mentionnés à l'art. 209 al. 2 CPC, que la jurisprudence de clarification précitée est postérieure à la décision attaquée et aux écritures de la procédure de recours, et que par ailleurs les parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat et il ne sera pas alloué de dépens. la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision rendue le 20 août 2014 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glâne est modifiée comme suit : « 2. Les frais de justice sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_, sous réserve de l'assistance judiciaire. Il n'est pas alloué de dépens. » II. La requête d'assistance judiciaire de B.\_\_\_\_\_ est admise. Partant, pour la procédure d'appel, l'assistance judiciaire est accordée à B.\_\_\_\_\_, qui est en conséquence exonéré des frais judiciaires et à qui est

désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Anne-Laure Simonet, avocate à Fribourg. III.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.